

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 FÉVRIER 2026**

L'an deux mil vingt-six, vendredi 27 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 23/02/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 14

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Nadine COMBET			X	Marie-Pierre TONDA-ROCH
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Delphine PLASSIARD	X			
François VERLUCCO		X		
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET			X	Arlette BRET
Christian CHEVALIER			X	Delphine PLASSIARD
Fabrice BELON	X			

Madame BRET Arlette a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025.

ORDRE DU JOUR :

- Réduction du délai de préavis de la location à la SCM du Val Coisin au pôle santé
- Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
- Approbation du montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2026
- Approbation du montant provisoire de l'attribution de compensation pour l'année 2027
- Convention location plateforme des cars
- Approbation du Plan Particulier de Mise en Sécurité école
- Mise à jour de la délibération 2011-07-26/22 du 26 juillet 2011 concernant la vente du bail emphytéotique à Mme Fatigati
- Résiliation du bail emphytéotique Mme Fatigati
- Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
- Affaires diverses

2026/001 RÉDUCTION DU DELAI DE PRÉAVIS DE LA LOCATION A LA SCM DU VAL COISIN AU POLE SANTE

Monsieur le Maire rappelle qu'un bureau partagé est loué à la SCM du Val Coisin et à l'Association ASALÉE au Pôle Santé depuis le 22 novembre 2021.

Par courrier en date du 24 novembre 2025, la SCM demande la résiliation de cette location et la réduction du préavis le 8 janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le préavis est de 6 mois et demande aux membres présents, de se prononcer sur une éventuelle réduction de sa durée.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'accepter la réduction de la durée du préavis
- Dit que la résiliation du bail sera effective au 31 mars 2026
- Charge le maire de faire procéder au paiement du loyer jusqu'au 31 mars 2026
- Charge le maire de lui rembourser la caution après l'état des lieux, d'un montant de 276 €

2026/002 AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la *collectivité/l'établissement* à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 14 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

2026/003 APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2026

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 05 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du dernier rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences opéré en 2025 à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2026 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de 316 930 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à 316 930 € par le Conseil communautaire pour la commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier

2026/004 APPROBATION DU MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2027

Monsieur le Maire fait part du montant provisoire de l'attribution de compensation 2027 qui sera versé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, accepte ce montant soit 316 930 € qui sera inscrit au budget 2027.

2026/005 CONVENTION LOCATION PLATEFORME DES CARS

Monsieur le Maire informe les membres présents que la convention de location de la plateforme des cars à la Société S.N.V.A. Europe Autocars s'achève le 31 mars 2026.

Cette convention porte sur la mise à disposition de la plateforme du « Pré de Foire » pour le stationnement des cars.

Monsieur le Maire propose de passer une nouvelle convention pour une durée d'un an ce qui permettrait de disposer du terrain plus facilement.

Le prix de la location annuelle resterait inchangé, soit 600 €.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte de passer une nouvelle convention de location de la plateforme des cars à la Société S.N.V.A. Europe Autocars
- dit que cette location aura une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2026
- dit que le prix de la location sera de 600 € annuel
- charge le maire de signer tous les documents afférents à cette convention

2026/006 APPROBATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETÉ ÉCOLE

Monsieur le Maire présente aux membres présents, le plan particulier de mise en sûreté de l'école de Coise.

Celui-ci stipule les conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs ainsi que les missions de chacun.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le plan particulier de mise en sûreté de l'école de Coise.

2026/007 MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION 2011-07-26/22 DU 26 JUILLET 2011 CONCERNANT LA VENTE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE A MME FADIGATI

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une délibération avait été prise en 2011 concernant la vente des parcelles constituant le bail emphytéotique signé entre la commune de Coise et Mme Fadigati Valérie.

A l'époque, aucune suite n'a été donnée.

Mme Fadigati s'est rapprochée de Monsieur le Maire pour terminer ce dossier ; elle souhaite acquérir ces parcelles où est situé son habitation.

Un géomètre a été mandaté par Mme Fadigati pour faire un état des surfaces.

Il convient donc de mettre à jour les surfaces à céder par la commune pour respecter la configuration matérielle du terrain, tout ceci en accord avec Mme Fadigati :

- A 894 pour 115 m²
- A 895 pour 883 m²
- A 896 pour 696 m²
- A 897 pour 342 m²

Le prix de vente de 34 805.25 € reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2026/008 RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE MME FADIGATI

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'un bail emphytéotique passé entre la commune et Mme Fadigati pour les parcelles cadastrées A 894, 895, 896 et 897 d'une superficie totale de 2137 m² au lieu-dit « les Iles ».

Ce bail a commencé à courir le 1^{er} août 1988 pour finir le 1^{er} juillet 2087.

Mme Fadigati Valérie demande de mettre un terme à ce bail afin de pouvoir racheter les terrains.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte de résilier le bail emphytéotique
- Dit qu'aucune indemnité ne sera versée à Mme Fadigati Valérie

2026/009 MOTION RELATIVE A LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ »

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions »
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930, le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L 322.4 et L 432.4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité, que perçoivent les départements n'est plus reversée aujourd'hui – à une ou deux exceptions près – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes,

Les membres présents estiment :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il devient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Demandent au Gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité

- dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L 2224-31 du CGCT.

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la motion présentée ci-avant.

AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dossiers finalisés : achat parcelles Orset et dévolution du patrimoine de l'association « l'Ouvroir »

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil municipal pour le travail fournit pendant les 6 années de mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

La secrétaire de séance,
Arlette BRET



Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.

